

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1, a. 70, 2^e al., a. 73, par. 2^o et 3^o et a. 162, par. 16^o)

1. L'article 2 du Règlement sur l'aquaculture et la vente des poissons (chapitre C-61.1, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « permis de jardin zoologique obtenu conformément au Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde d'animaux délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 pour exposer des animaux dans un jardin zoologique ou dans un aquarium ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69239

Gouvernement du Québec

Décret 1069-2018, 7 août 2018

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29)

Aliments — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *f* de l'article 40 de la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions de délivrance, de renouvellement, de suspension ou d'annulation d'un permis, les documents ou les renseignements qu'un demandeur ou un titulaire doit fournir,

les livres ou registres qu'il doit tenir et conserver, les cas où un permis peut être délivré pour une période de moins de 12 mois, les droits exigibles pour les permis en fonction de la période de validité, de la nature ou encore de la catégorie, sous-catégorie ou classe de titulaires ou de permis, les frais d'ouverture d'une demande de permis ou d'autorisation ainsi que les frais d'étude y afférents;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les aliments a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les aliments, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments

Loi sur les produits alimentaires
(chapitre P-29, a. 40, par. *f*)

1. Le premier alinéa de l'article 6.4.2.7.1 du Règlement sur les aliments (chapitre P-29, r. 1) est modifié par :

1^o le remplacement, dans le paragraphe *c*, de « permis d'élevage et de ferme cynégétique pour cerfs de Virginie, visé par l'article 59.7 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) » par « permis professionnel de garde d'animaux en ferme cynégétique ou en ferme d'élevage obtenu conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018 »;

2° le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

«*d*) le numéro d'identification attribué à l'animal conformément au Règlement sur les animaux en captivité édicté par le décret numéro 1065-2018 du 7 août 2018. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69240

Gouvernement du Québec

Décret 1070-2018, 7 août 2018

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42)

Identification et la traçabilité de certains animaux — Modification

Concernant le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine, obliger l'identification des animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations des propriétaires ou gardiens d'animaux ou de toute autre personne qu'il détermine et déterminer les droits exigibles applicables;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 décembre 2017 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le secrétaire général associé,
MARC-ANTOINE ADAM

Règlement modifiant le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux

Loi sur la protection sanitaire des animaux
(chapitre P-42, a. 22.1, 1^{er} al.)

1. L'article 10 du Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux (chapitre P-42, r. 7) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de «le cervidé gardé dans un jardin zoologique ou dans un centre d'observation de la faune, pour lequel un permis a été délivré en vertu de la section IV ou de la section V du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5)» par «le cervidé gardé dans un jardin zoologique, pour lequel un permis a été délivré conformément au Règlement sur les permis de garde d'animaux en captivité édicté par l'arrêté ministériel numéro AM 2018-008 du 1^{er} août 2018».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69241

Gouvernement du Québec

Décret 1195-2018, 15 août 2018

Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux
(chapitre M-19.2)

Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème

CONCERNANT le Programme relatif aux bandages et aux vêtements de compression nécessaires au traitement du lymphœdème

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2) prévoit que le ministre de la Santé et des Services sociaux doit promouvoir le développement et